



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CANTAL

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PUIS A DRAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MAURS

DOSSIER N°15-2020-00097

Madame le Préfet du Cantal

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 décembre 2015,
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 aout 2018 portant délégation de signature,
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 mars 2020 présentée par Monsieur le Maire de Maurs enregistrée sous le n°15-2020-00097 relative à la réalisation d'un puits à drain pour conforter le prelevement d'eau potable

donne récépissé à :

Monsieur le Maire de Maurs
Mairie
69 Tour de Ville
15600 MAURS

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	N° de déclaration	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Nouveau puits à drain	15-2020-00097	MAURS	Parcelle 358 section E02	636553,49	6400344,67

L'ouvrage constitutif de cet aménagement est un forage de reconnaissance afin de chercher à conforter l'alimentation en eau potable de la commune de Maurs. Il rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, notamment :

- le dépôt du dossier de début de travaux,
- l'étanchéification des têtes de forage,
- la fourniture d'un rapport de fin de travaux

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, une copie du récépissé sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés à l'article R124-27 susvisé, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période soit avant le 10 septembre 2020 à la date de signature du présent récépissé.

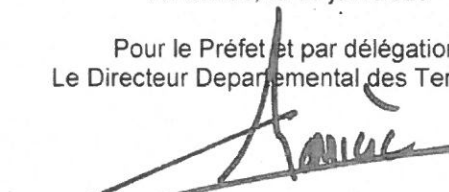
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne vaut pas pour le prélèvement d'eau ni autorisation au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique pour la distribution de l'eau prélevée à la population.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 15 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Mario CHARRIERE

Copies : Préfecture du Cantal – DDCPT – BEUP
ARS – Laetitia TRELON